



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.4xx  
éf Préf : dossier n°2012/0550  
n° GUN/AIOT : 0006306622

La Roche sur Yon, le 15 Octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 07/10/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SABLIERES PALVADEAU (Les Chênes)**

Carrières des Chênes  
Les Douèmes - BP 644  
85300 Challans

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SABLIERES PALVADEAU (Les Chênes) implanté Route d'Apremont BP 644 85300 Challans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES PALVADEAU (Les Chênes)
- Route d'Apremont BP 644 85300 Challans
- Code AIOT : 0006306622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière des Chênes par la société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES est autorisée par l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ-1-210 du 11 avril 2014 complété par l'arrêté n°16-DRCTAJ-1-45 du 9 février 2016.

L'exploitation est autorisée à hauteur d'une production moyenne de 62 000 t/an (100 000 t/an max) pour une durée de 20 ans.

Le gisement exploité est un gisement d'intérêt régional (sables du Pliocène).

#### Thèmes de l'inspection :

- Suivi de la biodiversité
- Eau de surface

- Eaux souterraines

Référence réglementaire :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°14-DRCTAJ-1-210 du 11 avril 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.2	Sans objet
2	Eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.2	Sans objet
3	Suivi biologique (hors site)	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 1.4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à son arrêté, l'exploitant procède au suivi de la nappe (niveau d'eau et suivi analytique) via le réseau de piézomètres et les analyses au sein de la fosse d'exploitation.

Le suivi biologique est réalisé sur la « mare F » (parcelle F810 hors site) dans les conditions prévues par l'exploitant dans son dossier d'autorisation de 2011. Les préconisations d'entretien du prestataire écologue ont fait l'objet d'un plan d'action de la part de l'exploitant. Concernant le suivi de la « mare G » (parcelle F815 hors site), l'exploitant a pu justifier de l'absence d'intérêt écologique de la mare et de ce fait de l'absence de suivi biologique (pas de Jonc hétérophylle, pas d'amphibien, présence de ragondins sur les relevés réalisés entre 2020 et 2022). Ce dernier point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection ou de la DDTM (service eau et nature).

Pour s'assurer du respect du délaissé périphérique de la nouvelle fosse au Nord de la VC106, l'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un mois le plan d'exploitation à jour dont le relevé topographique vient d'être réalisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par : > au moins 3 piézomètres mis en place sur le périmètre autorisé de la carrière et dédiés à la surveillance de l'influence de l'excavation sur le niveau des eaux souterraines ;

> les éventuels ouvrages existants (puits, forages, étangs, piézomètres,...) périphériques situés dans un rayon de 200 m autour du périmètre autorisé de la carrière. Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. À défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

L'exploitant procède à un contrôle journalier (phase 1 à 3 soit 2014 à 2029) puis hebdomadaire (phase 4) de leur niveau piézométrique dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport commenté d'une fréquence en accord avec le suivi floristique par ailleurs réalisé.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

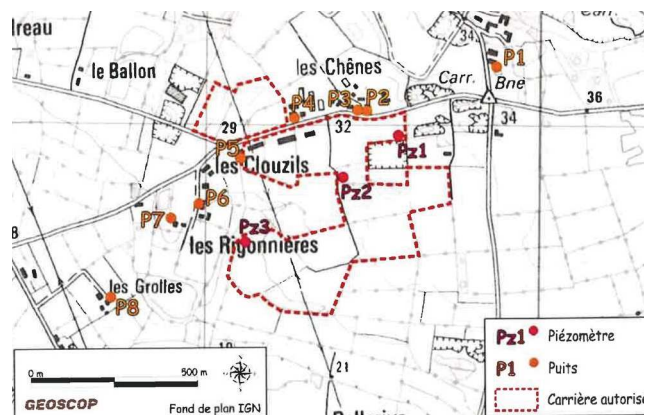
L'exploitant procède à un suivi analytique annuel des paramètres cités supra sur les trois piézomètres installés sur le site.

**Constats :**

Les bilans annuels 2023 et 2024 indiquent la réalisation :

- d'un relevé annuel du niveau piézométrique sur les 3 piézomètres susvisés et des puits environnants (cf plan ci-contre).
- d'un suivi automatique journalier du niveau piézométrique au niveau des 3 piézomètres susvisés. Chaque année les niveaux d'eaux sont commentés et comparés aux données publiques accessibles d'ouvrage voisin.
- d'un suivi annuel de la qualité des eaux sur les 3 piézomètres susvisés situés à proximité de la station de Flûteau nageant (mare F – parcelle F810) à proximité de Pz2. Les résultats de ces analyses sont repris ci-contre. Les valeurs sont comparées aux valeurs limites prescrites à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral qui ne sont cependant pas applicables à ce suivi de la nappe superficielle affleurante.

Les bilans 2023 et 2024 concluent qu'aucun impact lié à l'extraction sur le niveau de la nappe souterraine n'est mis en évidence.



Plan 1. Localisation des mesures

Prélèvement du 11 octobre 2023	Pz 1	Pz 2	Pz 3
Température in situ (°C)	15,5	14,4	16,5
pH	5,3	4,1	6,9
MES (mg/l)	9,5	93	640
DCO (mg/l)	< 10	< 10	< 10
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 0,055	< 0,055	< 0,055
Prélèvement du 3 décembre 2024	Pz 1	Pz 2	Pz 3
Température in situ (°C)	15,1	13,9	13,9
pH	6,3	4,5	6,9
MES (mg/l)	2,6	8,4	32
DCO (mg/l)	16	15	13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 0,055	< 0,055	< 0,055

Tableau 1. Suivi analytique sur les 3 piézomètres (Amont : Pz1)

L'exploitant respecte ces prescriptions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Le bilan gagnerait en clarté à préciser le sens d'écoulement de la nappe affleurante objet du suivi (sens d'Est en Ouest).
- Des pH bas sont identifiés (cf tableau 1), les bilans ne présentent pas d'explication sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Eaux de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 5.2.2- §1 à 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de la carrière

**Prescription contrôlée :**

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Un suivi annuel des eaux de l'excavation en activité est réalisé. Les valeurs suivantes doivent être respectées. En cas de besoin, des prélèvements à des fins d'analyse sur les piézomètres peuvent également être réalisés.

Caractéristiques du rejet	Débits
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pt/l
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Constats :**

Les bilans annuels 2023 et 2024 indiquent la réalisation d'une campagne annuelle sur les eaux. Les résultats de ces campagnes sont présentés dans le tableau ci-contre.

Les relevés sont conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté.

Prélèvement du	Excavation zone Sud (parcelle F 806)	Excavation zone Nord	Excavation zone centrale (parcelle F 3100)
Prélèvement du 11 octobre 2023			
Température in situ (°C)	20,4	24,4	21,5
pH	8,3	5,5	8,3
MEST (mg/l)	5,7	< 2,0	6,4
DCO (mg/l)	17	< 10	44
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 0,055	< 0,055	< 0,055
Prélèvement du	Excavation zone Sud (parcelle F 806)	Excavation zone Nord	Excavation zone centrale (parcelle F 3100)
Prélèvement du 3 décembre 2024			
Température in situ (°C)	11,4	11,3	10,6
pH	7,8	6,9	7,5
MEST (mg/l)	2,3	7,8	3,6
DCO (mg/l)	15	24	13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 0,055	< 0,055	< 0,055

Tableau 2. Suivi analytique sur les eaux des fosses en cours d'exploitation

L'exploitant respecte cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Suivi hors site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article Considérant

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

*Il s'agit ici de s'assurer que l'exploitant tient ses engagements concernant le suivi des deux mares situées hors du périmètre ICPE (hors pouvoir de police de l'inspection des installations classées).*

Pour ce point de contrôle, l'inspection se rattachera à la prescription de l'article 1.4.1 de l'arrêté du 11/04/2014 qui est la suivante :

« Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière

et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté. »

Ce suivi a été repris dans le considérant suivant :

« *CONSIDERANT que la Société SABLIERES PALVADEAU LES DOUEMES s'est engagée à réaliser un suivi environnemental annuel (avec transmission de l'étude au service compétent en matière d'installations classées), sur des terrains hors du périmètre de l'installation classée autorisée et régie par le présent arrêté, soit sur « la mare F » présentant des Flûteaux nageants située sur la parcelle F 810 et sur la parcelle F 815 à Jonc hétérophylle et que ce suivi ne pourra se faire qu'avec l'accord des propriétaires des-dites parcelles. Ce suivi est réalisé dans les termes du dossier de demande d'autorisation »*

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser un suivi sur la « mare F » (parcelle F810). Les suivis 2023, 2024 et 2025 ont été transmis. Le Flûteau nageant n'est toujours pas ré-apparu dans la mare, et ce depuis 2021. Quelques causes possibles de non-réapparition sont identifiées dans le rapport (conditions trophiques, concurrence végétale, l'exposition à la lumière, la prédation animale). Le document conclut que « *Le Flûteau nageant n'est toujours pas ré-apparu dans la mare, et ce depuis 2021. Pour autant, la présence d'espèces à tendance oligotrophile dans la mare et sur les berges montre que la qualité chimique de l'eau ne semble pas en cause, et est toujours favorable* ». Une station de Jonc hétérophylle a été identifiée en mare F. Les travaux préconisés par l'écologue en 2025 ont été réalisés (curage, élagages,...) à la mi-septembre 2025 pour permettre un meilleur ensoleillement de la mare. Post-travaux, la mare a fait l'objet d'un passage d'écologue validant les travaux réalisés.

Lors de la visite la mare a été visitée. Les éléments transmis et la mare visitée n'appellent pas de remarque de la DDTM.

Il n'y a pas eu d'observation de la « mare G »<sup>1</sup> (parcelle F815) pendant ces relevés. Lors de l'étude d'impact de 2011 la présence de Jonc hétérophylle était suspectée. L'exploitant a transmis un argumentaire réalisé par un écologue relevant l'absence de Jonc hétérophylle pour les relevés réalisés entre 2020 et 2022 et l'absence d'amphibiens. Il n'apparaît donc pas nécessaire de suivre la mare G. Cette justification n'appelle pas de remarque de la DDTM.

L'exploitant respecte son engagement sur le suivi de la mare F et a justifié de l'absence de suivi sur la mare G. L'exploitant respecte cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Ils indiquent explicitement :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- > l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- > les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis

<sup>1</sup> constituée de plusieurs zones remblayées à fond non plat

en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;

- > la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- > les zones en cours d'exploitation ;
- > les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- > les futures zones à exploiter ;
- > la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation.....) ;
- > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ; les zones de devant pas faire l'objet d'activité (zone humide, couloir hydrogéologique).

**Constats :**

Afin de vérifier la distance du délaissé périphérique le long de la VC106 de la fosse Nord ouverte en fin d'année 2024, le plan à jour a été demandé à l'exploitant pendant la visite.

L'exploitant a indiqué que le relevé topographique 2025 venait d'être réalisé. L'exploitant est en attente du plan d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre à l'inspection le plan légendé (avec échelle graphique) des éléments demandés par cet article.

**Type de suites proposées :** Sans suite